

ÉTUDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

Questionnaire à l'intention des gouvernements

Guinée-Bissau

I. CADRE JURIDIQUE

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

*La Guinée-Bissau est signataire de la Convention relative au droit de l'enfant et ses protocoles facultatifs. Il est de même avec des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Le phénomène de la violence envers les enfants, a beaucoup évolué à la suite de l'adhésion du pays à des instruments internationaux en matière des droits de l'homme. Une attention particulière est donnée aux enfants pour les protéger contre la violence. Les Tribunaux appliquent des normes internationales touchant les droits de l'homme, notamment :*

- *La prestation alimentaire*
- *Les châtiments corporels entre autres.*

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

*La Constitution de la république de Guinée-Bissau, dans ses Articles 32, 37, 38, et 39 de la Constitution de la République interdit toute forme de violence contre les enfants.*

*L'article 110 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans pour les auteurs d'infanticide.*

*L'Article 114 du code Pénal interdit les châtiments. Corporelles, l'Article 133 du code pénal condamne le viol des mineurs, l'Article 134 condamne l'abus sexuel, l'Article 136 du code pénal interdit l'exploitation de l'activité sexuelle des tiers.*

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:
  - Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;

*Concernent a des violences physiques, les Articles 114, 115, 116, 117, 118, et 119 du code pénal visent expressément, la prévention de ces forme de violence. L'Article 113 du code pénal condamne l'abandon ou de délaissements.*

- Protection des enfants contre toutes les formes de violence;
- Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;

*L'Article 255 du code de procédure pénal al. c) prévoit d'une manier général la réparation du préjudice subi par les victimes de violence l'indemnisation.*

- Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;

*Il est prévu dans la loi, l'imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants comme l'exemple du point 2 du questionnaire.*

- Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

*La loi prévoit aussi, pour les enfants victimes de violence, la réinsertion et réadaptation.*

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:

*La réponse du 4em questionnaire se trouve dans les réponses du 2em et 3em questionnaire.*

- Au sein de la famille/à la maison;
- Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
- Dans les écoles militaires;
- Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;
- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein

de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

*Le système juridique du pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Voir les articles 114 à 119 du Code Pénal.*

*Les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille peuvent se défendre dans les tribunaux. Les sanctions sont prévues dans les Articles en référence, et les peines varient entre 2 à 10 ans de prison.*

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

*Le code pénal n'autorise pas les châtiments corporels la peine de mort est abolie en Guiné-Bissau.*

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

*Les dispositions expresses concernant a ce point n'existe pas. Néanmoins l'Art° 123 sur le fait de coagir peut être applique dans ces cas.*

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

*La mutilation génitale féminine, le mariage précoce ou les crimes d'honneur n'ont pas une législation spécifique, mais les tribunaux peuvent toujours faire recours au Code Pénal dans les articles 115 offense corporelle aggravée – concerne les mutilations sexuelles. Pour les mariages précoces nous pouvons faire recours à l'Article 123° fait de coagir.*

*Les instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'Homme, tels que la convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles sont très sauvant appliques pour résoudre ces cas des pratiques traditionnelles.*

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

*Les enfants en référence bénéficient de la protection des instruments internationaux qui la Guiné-Bissau est signataire, plus la législation interne en la matière*

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:

- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
  - L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
  - Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.
11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.
  12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

*Dans l'appareil judiciaire, du pays, les Tribunaux Régionaux et le Suprême Tribunal de Justice, en métier des recours, sont charge de connaître des cas de violence envers des enfants.*

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons?

*L'age minimum pour le consentement des relations sexuelles est de 12 ans (art° 134° du Code Pénal). Cet âge este pour les filles et garçons.*

Varie t il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

*L'âge pour le mariage est de 18 ans. Mais la législation permettre le mariage avec la autorisation des parents pour les filles c'est de 14 ans et pour les garçons 16 ans.*

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

*La prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'outre pratiques sexuelles illégales, est garantie par les Articles 133° a 137° du Code Pénal. Relativement a des mesures législatives visant*

*à interdire toutes les formes de vent ou de traite d'enfants, y compris pour leurs parents c'est l'Article 106 du Code Pénal qui condamne cette pratique, est la peine variée entre 5 à 20 ans de prison.*

#### Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.
18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

*Sur ces points, nous faisons recours à la Convention sur les droits d'Enfant. Cette question va être consacré dans notre législation après la finalisation du processus d'harmonisation de la législation avec la CDE et la CEDAW.*

#### Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

*L'Article 144 du Code Pénal peut être appliqué à des cas pareils.*

#### Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants:

*Sur ce point, il faut préciser que la législation dans la matière contient des dispositions de Caractère général, pour les différents cadres ceci étant, les procédures de recours applicables en ce qui concerne les formes de violence commis contre des enfants sont prévu dans l'article 32° de la Constitution de la République.*

- Au sein de la famille/à la maison;
- Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
- Dans les écoles militaires;

- Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;
  - Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
  - Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
  - Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
  - Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.
21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

*Les procédures sont accessibles aux enfants par le ministère public ou aux personnes agissant en leur nom. L'Article 32 de la Constitution affirme que "nul ne peut être dénié la justice pour l'insuffisance des moyens économiques". Donc cela veut dire que une aide juridique peut toujours être obtenu, soit pour le dépôt des plaintes, soit pour le déroulement du jugement. Il soufie seulement de faire une demande au juge.*

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

*L'Article 32 de la Constitution est un exemple des mesures Constitutionnelles prises pour faire connaître les possibilités de porter de plaint pour violence envers un enfant. Les ONG's de défense d'enfant joue aussi un roll important dans la divulgation des droits des victimes.*

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

*Sur ce point, il fout préciser que la procédure des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant, on des règles particulière. Le jugement est à " huis clos " pour protéger la dignité de l'enfant. Les Tribunaux tiennent aussi en compte, la problématique du délai raisonnable.*

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

*Pour les plaintes sur les violences à l'égard d'une enfant l'issue peut être l'indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables et la thérapie familiale.*

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence

(par exemple, incarcération, châtements corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

*Selon la législation dans la matière, les enfants et adolescents reconnus coupable d'actes de violence pouvant subir l'incarcération, la réinsertion et la thérapie familiale.*

## **II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE**

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants? *Non.*

Dans l'affirmative, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

*Oui, c'est l'Institut de la Femme Et Enfant.*

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

*Oui, mais l'ampleur n'est pas significative.*

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

*Oui, nous avons l'exemple de l'Institut de la Femme et Enfant, les Tribunaux et personnel que travaille dans ces Institutions*

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants? *Oui.*

*L'appui est donnée au Gouvernement, concrètement le Ministère des Affaires Sociales et ses structures plus directions a les questions d'Enfant.  
Les ONG'S nationaux que travaillent aussi dans ce domaine sont appuyé*

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants? *Oui.*

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

*Oui, c'est le comité Interministériel des droits de l'homme. Le comité a le rôle de donner des avis juridiques sur des questions des droits de l'homme il est habilité aussi de recevoir des plaintes.*

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

*Oui, il y a la Commission spécialisée pour les affaires sociales et commission ad hoc pour les affaires des femmes et enfants.*

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants? *Oui.*

*Oui. La Commission ad hoc pour les affaires des femmes et enfants en partenariat avec l'Institut de la femme et enfant, sont impliqués dans plusieurs actions de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Nous pouvons citer comme exemple, les pratiques néfastes à l'encontre d'enfant, les enfants talibés, la violence sexuelle contre les enfants, entre autres. La discussion de la loi sur les pratiques néfastes (MGF) et prévue pour cet année.*

*Les structures en référence participant dans des différents rencontres nationales et régionales sur les questions liées aux enfants.*

### **III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS**

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

*Sur cette question il faut préciser que la société civile Bissau guinéenne est encore très Jeune, néanmoins elle participe dans des initiatives de lutte contre la violence à l'égard a des enfants. Les organisations non gouvernementales nationales comme la ligue guinéenne, des droits de l'homme et autres jouent un rôle très important dans la promotion, sensibilisation, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture des services ou des moyens.*

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

*Le pouvoir public apporte aussi le soutien en créant des conditions de travail et en apportant l'appui a la société civile. Le Institut de la Femme et Enfant coordonne toutes les actions relatives à la protections des enfants, menés par les ONGs et autres institutions de l'État.*

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

*Les médias participent dans les activités de sensibilisation, promotion et dénonciation des actes de violation des droits de l'enfant. Ils ont reçue des formations dans ce domaine. Il existe aussi, un réseau des journalistes amies des enfants.*

#### **IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE**

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

*Les enfants participes dans la conception des activités et à la mise en œuvre et suivi des projets de luter contre la violence des enfants. Le parlement infantile, le mouvement des enfants et jeunes travailleurs et des associations des jeunes, sont toujours présent dans tout le processus de planifications et exécution des activités.*

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

*Les associations d'enfants et particulièrement le parlement Infantile ont eu dans les deux dernières années beaucoup d'actions sur la dénonce et suivi des cas de violence contre les enfants. Ils ont travaille avec les ONG's, l'Institut de la femme et Enfant, la police, l'autorité judiciaire et les familles des victimes sur la nécessité de prendre leurs responsabilités face à les enfants victimes de violence. Il fout noter que le parlement Infantile aujourd'hui joue un roll très important dans les questions de advocacy des enfants*

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

*Les gouverneurs de certaines régions du pays ont créés des espaces des discussions avec les enfants, ONGs et la police, enfin de permettre aux enfants de s'exprimer sur les cas de violence dans leurs régions.*

*L'Assemblée Nationale populaire (ANP) a donne un espace dans son immeuble pour le fonctionnement du parlement Infantile lui accordant un budget annuel pour ses activités. Le parlement infantile peut discuter avec L'ANP les questions lient aux enfants à travers le comité AD HOC pour les questions d'enfants et femmes*

#### **V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS**

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

*Non. L'élaboration de cette politique et la stratégie de son implémentation est en cours.*

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes? **Oui**

Dans l'affirmative, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile	X	X		X	X	
Écoles	X	X			X	
Établissements pour enfants						
Quartier/ communauté	X	X		X	X	
Lieu de travail	X	X		X	X	
Application de la loi	X	X			X	
Autres cadres						

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

*Malgré l'exécution des programmes par le gouvernement, l'absence des données statistiques nous diffcult d'évaluer les résultats obtenus.*

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

*Oui. Le partenariat avec les agences des Nations Unis et autres organisations régionales montre l'engagement du gouvernement de Guinée-Bissau dans les activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants.*

## **VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE**

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays? **Oui.**
46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

*Oui, par des ONGs qui travaille avec des enfants et jeunes travailleurs de Bissau.*

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants?

*Oui. L'étude est en cours. On compte la finaliser en 2006.*

Dans l'affirmative, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

*Oui, les études comme: A protecção da criança no direito positivo guineense, a convenção dos direitos da criança na Ordem Jurídica Guineense, as Estruturas estaduais de Apoio as Crianças etc.*

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence? *Non.*

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)? *Non.*

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

<b>Sexe</b>	
<b>Âge</b>	
<b>Appartenance ethnique</b>	
<b>Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)</b>	
<b>Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)</b>	
<b>Lieu de l'incident (adresse)</b>	
<b>Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)</b>	
<b>Heure et date de l'incident</b>	
<b>Lien entre la victime et l'auteur de l'acte</b>	
<b>Autres critères</b>	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003. *97 cas notifiés.*

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

*33 condamnations sur 124 cas notifiés, de 2000 à 2005. De 2000 à 2003, 31 condamnations sur 97 cas notifiés*

## VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

*Oui, le Gouvernement a organisé, des campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des enfants, au Cours des cinq dernières années notamment dans le cadre de la mutilation génitale, violence physique, abus sexuelle etc.*

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

<b>Presse écrite</b>	<b>X</b>
<b>Radio</b>	<b>X</b>
<b>Télévision</b>	<b>X</b>
<b>Théâtre</b>	<b>X</b>
<b>Écoles</b>	<b>X</b>
<b>Autres canaux</b>	Promoteurs communautaires

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants? *Oui.*

Dans l'AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

	<b>Prévention</b>	<b>Protection</b>	<b>Mesures de réparation</b>	<b>Réadaptation</b>	<b>Sanctions</b>
<b>Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)</b>	X	X	X		
<b>Praticiens de la santé publique</b>	X	X	X		
<b>Travailleurs sociaux et psychologues</b>	X	X	X	X	
<b>Enseignants et autres éducateurs</b>	X	X	X	X	
<b>Fonctionnaires de justice (notamment les juges)</b>	X	X	X	X	X
<b>Membres de la police</b>	X	X	X	X	X
<b>Personnel pénitentiaire</b>	X	X	X	X	X
<b>Personnel s'occupant des mineurs délinquants</b>					
<b>Personnel des établissements pour enfants</b>					
<b>Parents/représentants légaux</b>	X	X	X	X	X
<b>Autres groupes (spécifier)</b>					

.

-----